

Ordonnance de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2022 (demande de décision préjudicielle du Efeteio Athinon — Grèce) — VP, CX, RG, TR, e.a. / Elliniko Dimosio

(Affaire C-133/21) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Directive 1999/70/CE – Accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée – Clause 4 – Principe de non-discrimination – Contrats successifs à durée déterminée dans le secteur public – Réglementation nationale instaurant une différence de traitement en matière de rémunération entre les travailleurs employés par contrats de louage d'ouvrage à durée déterminée et ceux employés par contrats de travail à durée indéterminée – Absence de justification – Notion de «raisons objectives»)

(2022/C 359/17)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Efeteio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: VP, CX, RG, TR, e.a.

Partie défenderesse: Elliniko Dimosio

Dispositif

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale en vertu de laquelle un travailleur à durée déterminée, dont le contrat est qualifié de contrat de louage d'ouvrage, n'a pas le droit de percevoir une rémunération équivalente à celle versée à un travailleur à durée indéterminée au motif qu'il a accompli son travail dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en ayant connaissance du fait que ce contrat visait à répondre à des besoins permanents et durables de son employeur.

⁽¹⁾ JO C 206 du 31.05.2021

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Madrid (Espagne) le 27 janvier 2022 — MP/Consejería de Presidencia

(Affaire C-59/22)

(2022/C 359/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Madrid

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: MP

Partie défenderesse: Consejería de Presidencia

Questions préjudicielles

A) Aux fins de la clause 2 de l'accord-cadre annexé à la directive 1999/70/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée, un travailleur à durée indéterminée non permanent (dit «indefinido no fijo»), au sens décrit dans la présente décision, doit-il être considéré comme un «travailleur à durée déterminée» et relève-t-il du champ d'application de l'accord-cadre et, en particulier, de sa clause 5?